

Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification **

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ; » ;

2° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 2, des mots « as a result of » par les mots

* Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2851), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

** Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2857), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujéti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », de la suivante :

« « titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

* Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871), n'a pas subi de modification depuis son approbation.